



AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par l'EARL CHEMIN CAFE le 6 août 2021 pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune du TAMPON.

I. Résumé du projet

L'EARL CHEMIN CAFE demande la régularisation de son atelier porcin naisseur-engraisseur du fait de l'augmentation du cheptel de 32 truies à 40 truies. L'élevage passe de 380 animaux-équivalents (AE) à 592 (AE). Cette augmentation n'entraîne pas d'extension des bâtiments actuels.

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée l'EARL CHEMIN CAFE est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R.512-46-13 et R.512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations **du 21 décembre 2021 au 21 janvier 2022:**

- en mairies du Tampon et de Saint-Pierre:

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00

- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Sous-Préfet
Sous-préfecture de SAINT-PIERRE
18 Rue Archambaud CS 32104
97 448 SAINT-PIERRE CEDEX

ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepubliqueicpesaintpierre@reunion.pref.gouv.fr